

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON  
Séance du 23 décembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois décembre à 10 h 05 min ;  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Céline BARRE, Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER,  
Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absent représenté : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale  
SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2024-12-089

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR  
MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS  
COMMUNAUX**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les agents communaux peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Il précise qu'une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations spéciales d'absence (ASA) après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire donne lecture des conditions d'octroi de celles-ci :

**Article 1 - Agents éligibles :**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

**Article 2 - Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière des agents :**

Le bénéficiaire d'une autorisation spéciale d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès de l'autorité territoriale.

En cas d'absence imprévue, l'agent doit prévenir l'autorité territoriale par tout moyen dans les meilleurs délais.

### **Article 3 - Modalités d'octroi des ASA :**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent. Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Les autorisations pour garde d'enfant malade sont accordées sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'un justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical).

Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.

### **Article 4 - Durée des ASA :**

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Mariage de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès/obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables
Décès/obsèques d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Décès/obsèques d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés, soit du lundi au samedi)
Décès/obsèques des père, mère	3 jours ouvrables
Décès/obsèques des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
Décès/obsèques des frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Maladie très grave du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables
Maladie très grave d'un enfant	3 jours ouvrables
Maladie très grave des père, mère	3 jours ouvrables
Maladie très grave des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
Maladie très grave des frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Naissance	3 jours ouvrables pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Garde d'enfant malade pour un agent travaillant 5 jours par semaine	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours

Garde d'enfant malade Pour un agent travaillant à temps partiel	(durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent
Garde d'enfant malade pour un agent assumant seul la charge de son enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant  Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.	Doublement de la durée :  Deux fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours  (L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc)
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves
Don du sang, plaquette, plasma	0,5 jour
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2023-06-017, en date du 23 juin 2023, relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

- ❖ **DECIDE** d'instaurer les autorisations spéciales d'absence au profit des agents communaux, dans les conditions précisées ci-dessus, par Monsieur le Maire ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

- ❖ **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON  
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,  
Mme Christine MESSAGER



Le Maire,  
M. Serge CONSTANS

